

RECHERCHE DE FINANCEMENTS

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, promulguée par le Président de la République le 5 septembre 2018, a réformé l'apprentissage et la formation professionnelle.

Depuis le 1er janvier 2019, chaque actif (hors agents publics) dispose d'un Compte Personnel de Formation (CPF) **crédité en euros et non plus en heures**.

- Chaque actif disposera sur son CPF de 500 € par an pour se former, et 800 € pour les moins qualifiés, soit respectivement plafonnés à 5000 € et 8000 € sur 10 ans.
- Les personnes à mi-temps, qui sont à 80 % des femmes, bénéficieront des mêmes droits à la formation que les salariés à temps plein.
- Les travailleurs des plateformes auront également accès à la formation professionnelle pour pouvoir changer d'activité et se reconvertir.
- Les personnes en situation de handicap auront un abondement de leur CPF.

Voici les différents dispositifs de financement actuellement en vigueur :

Concernant le Compte Personnel de Formation (CPF) :

Pour être éligible au CPF, une formation doit être enregistrée au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles) ou au RS (Répertoire Spécifique). **Notre formation « Jeu clownesque en établissements de soins » est inscrite au Répertoire Spécifique**, ce qui vous permet d'utiliser votre CPF dans le financement partiel de la formation.

Si vous êtes salarié/e :

Votre formation peut être prise en charge au titre du :

- Compte personnel de formation (CPF)

NB : Les heures anciennement cumulées au titre du CPF et de l'ancien droit individuel à la formation (DIF) sont converties en somme d'argent à raison de 15 euros par heure.

- CPF de transition (ex-Fongecif)
- Plan de développement des compétences

Si vous êtes agent de l'État :

Votre formation peut être prise en charge au titre du :

- Congé de Formation Professionnelle (CPF)

Si vous êtes demandeur/deuse d'emploi :

Votre formation peut être prise en charge au titre du :

- Compte Personnel de Formation (CPF)
- Aide Individuelle à la Formation (AIF)

Pour faire une demande d'AIF auprès de Pôle Emploi :

- 1) Vous nous faites votre demande en nous indiquant votre **n° identifiant Pôle Emploi**
- 2) Nous déposons directement le devis sur la plateforme KAIROS
- 3) Vous le validez sur votre espace Pôle Emploi
- 4) Vous prenez un RDV avec votre conseiller
 - Action de Formation Préalable au Recrutement (AFPR)
 - Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle (POE I)
 - Congé Individuel de Formation – CDD (CIF – CDD)
 - Aide Individuelle Régionale vers l'emploi (AIRE)

Si vous êtes chef d'entreprise ou auto-entrepreneur/neuse :

Votre formation peut être prise en charge par :

Votre FAF (Fonds d'Assurance Formation)

- Profession Libérale : FIF-PL
- Profession médicale libérale : FAF-PM
- Commerçant et dirigeant non salarié : AGEFICE
- Artiste auteur : AFDAS
- Artisan, chef d'entreprise inscrit au répertoire des métiers : FAFCEA
- Exploitant agricole et chef d'exploitation forestière : VIVEA

Si vous êtes intermittent/e du spectacle :

Contactez votre délégation régionale de l'Afdas (sur www.afdas.com).

Vous trouverez ici les formulaires de demande de prise en charge :
<https://www.afdas.com/particuliers/services/financement/intermittents>

Si vous êtes travailleur/euse handicapé/e

Contactez l' [Agefiph](#), selon votre région, vous serez accompagné/e par un conseiller Cap emploi.

Si vous ne connaissez pas votre OPCO :

Rendez-vous ici : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco>